

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 1/66/Euratom, 14/66/CEE des Conseils, du 28 décembre 1965, portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. 461/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 3-66 du 16 février 1966 relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr 462/66

Décision n° 4-66 du 16 février 1966 relative au renouvellement de l'autorisation d'une convention tarifaire applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escaut, à destination de Dunkerque et de Denain-Forges 463/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/129/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 474 (appel d'offres par consultation publique de la république de Haute-Volta (organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, O.C.C.G.E.) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 465/66

66/130/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 475 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 469/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/66/EURATOM, 14/66/CEE DES CONSEILS

du 28 décembre 1965

portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique

européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est opportun de prolonger à nouveau d'une année la durée d'application des dispositions de l'article 95 du statut avant de fixer les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, modifié par le règlement n° 8/65/CEE, 2/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, les termes :

« pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

« pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du statut ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1965.

Par les Conseils
Le président
E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 18 du 4. 2. 1965, p. 242/65.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-66

du 16 février 1966

relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 5-64 du 5 février 1964, relative à l'autorisation, pour une durée d'un an, d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de Damme-Grube (Oldenburg), à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 12 février 1964, p. 440 et 441),

vu la décision de la Haute Autorité n° 4-65 du 3 mars 1965, relative au renouvellement de l'autorisation de la mesure tarifaire en question jusqu'au 28 février 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 10 mars 1965, p. 564 et 565),

vu la lettre du 19 janvier 1966 et le télex du 27 janvier 1966 du gouvernement fédéral allemand soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation de la mesure tarifaire précitée,

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité

sont toujours réunies et que les effets de l'application du tarif AT 7 B 3 ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité; que notamment, indépendamment de l'intérêt que l'application du tarif a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas faussé en fait, pour ce qui concerne les livraisons de minerai de Damme aux usines sidérurgiques de la région Rhin/Ruhr, la situation concurrentielle des producteurs de minerai de la Communauté;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire précitée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr, est autorisée pour une période de deux ans expirant le 28 février 1968.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de la nouvelle autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 février 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 4-66

du 16 février 1966

relative au renouvellement de l'autorisation d'une convention tarifaire applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escaut, à destination de Dunkerque et de Denain-Forges

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 2-64 du 29 janvier 1964, relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Lorraine-Escaut (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 5 février 1964, p. 378, 379 et 380),

vu la décision de la Haute Autorité n° 2-65 du 11 février 1965, relative au renouvellement de l'autorisation de la mesure tarifaire en question jusqu'au 14 février 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 17 février 1965, p. 454 et 455),

vu la lettre du gouvernement français, en date du 16 décembre 1965, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation jusqu'au 14 février 1968 de la convention tarifaire précitée,

considérant que la demande de prorogation de la convention tarifaire, introduite par la S.N.C.F. auprès du ministre des travaux publics et des trans-

ports, a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 3 novembre 1965 ;

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont toujours réunies et que les effets de l'application de la convention ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité ; que notamment, indépendamment de l'intérêt que l'application de la convention a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas affecté en fait le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention précitée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :**Article premier**

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société

Lorraine-Escout, est autorisée pour une période de deux ans expirant le 14 février 1968.

seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 février 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 474 (appel d'offres par consultation publique) de la république de Haute-Volta (Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, O.C.C.G.E.) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/129/CEE)

Appel d'offres n° 1/66/O.C.C.G.E.

Convention : 360/HV/CI/ML

Projet : 211.009.01 (HV)

211.006.06 (CI)

211.011.08 (ML)

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et embarcations destinés à la campagne de lutte contre l'onchocercose dans les républiques de Haute-Volta, Côte-d'Ivoire et Mali.

I. L'ensemble de la fourniture est répartie en 6 lots suivants :

Lot n° 1 :

3 véhicules légers type camionnette tôlée : charge utile 350 kg en plus du conducteur ; volume utile 2 m³ environ ; pneus 135 × 380 ; équipement électrique robuste ; éclairage : lumière jaune ; rétroviseur latéral ; conduite à gauche ; autonomie 350-400 km ; souhaitable refroidissement par air ; 1 roue de secours.

Lot n° 2 :

4 véhicules semi-lourds : charge utile : 1.200 à 1.600 kg ; cabine avancée, 1 passager en plus du

conducteur ; fourgon bâché ; conduite à gauche ; moteur à essence ; puissance 11/12 CV fiscaux ; garde au sol 0,55 environ ;

— volume de chargement 7 à 8 m³ ;

— pneus 750 × 16 et 2 roues de secours ;

— autonomie environ 400 km en condition d'utilisation normale ;

— châssis, ressorts et amortisseurs renforcés ;

— phares : lampes jaunes ; rétroviseur latéral ;

— en plus, un jeu de pièces détachées les plus courantes d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 3 :

8 véhicules semi-lourds : charge utile 2.300 à 2.800 kg ; cabine avancée aménagée, comportant à l'avant, outre le siège du conducteur, 1 siège pour passager et à l'arrière une banquette pour 3/4 personnes ; conduite à gauche ;

— moteur à essence, puissance 11/12 CV fiscaux ;

— volume du chargement 8 à 9 m³ ;

— pneus 700 × 20, jumelles à l'arrière et 2 roues de secours ;

— autonomie : 400 km ;

— châssis, ressorts et amortisseurs renforcés ;

— rétroviseur latéral ;

- en plus, un jeu de pièces détachées les plus courantes d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 4 :

3 embarcations type Dinghy, coque plastifiée

- longueur : 2,30 m à 2,70 m,
- largeur : 1,30 à 1,40,
- creux : environ 0,50 m,
- poids : environ 50 kg,
- bancs : 3.

Lot n° 5 :

4 moteurs pour embarcations type Dinghy ; hors-bord 7 à 9 CV ; réservoir non incorporé ; démarrage à lancement ; essence.

Lot n° 6 :

4 vélomoteurs et bicyclettes ; 14 vélomoteurs puissance inférieure à 50 cm³, comportant éclairage, porte-bagages, sacoches latérales ; bicyclette type standard, robuste, 650 × 16, porte-bagages et sacoches latérales, éclairage.

Caractéristiques communes aux lots n°s 1, 2 et 3 :

- Filtre à air et à essence pour les conditions tropicales en particulier dépoussiérage,
- pompe à essence mécanique,
- crochets avant et arrière pour dépannage et remorquage,
- outillage de bord, trousse à outils complète de dépannage, démonte-pneus, cric et pompe à main.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne de lutte contre l'onchocercose peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

Pièces détachées usuelles :

Le fournisseur devra livrer obligatoirement avec chaque véhicule un lot de pièces détachées les plus usuelles, correspondant en valeur aux 10 % du prix de véhicule.

Il est laissé à chaque candidat le soin de proposer une liste détaillée de son choix.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à créer à Bobo-Dioulasso un service après vente assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Le matériel, y compris les lots de pièces détachées devront être livrés, *en ordre de marche*, en gare à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au plus tard deux mois après la commande.

VII. Transit :

Les prix proposés s'entendent matériel livré en ordre de marche, en gare à Bobo-Dioulasso. A cet effet, il y a lieu de tenir compte des frais de transport ferroviaire et du transit entre Abidjan et Bobo-Dioulasso.

Pour tous renseignements les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

S. A. G. (Société africaine de groupage), B. P. 381, Bobo-Dioulasso ;

TRANSCAP, B. P. 332, Bobo-Dioulasso ;

SOCOPAO, B. P. 309, Bobo-Dioulasso ;

et la R. A. N., B. P. 1394, Abidjan.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme

garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'O.C.C.G.E.

X. Réception :

La réception provisoire par lot ou éventuellement les réceptions provisoires de livraisons partielles par lot feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par le secrétaire général permanent de l'O.C.C.G.E. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception de fournitures tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (pour les véhicules, les prix de véhicule proprement dit et les prix pour les jeux de pièces détachées) s'entendent pour fournitures livrées en gare à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république de Haute-Volta.

Les prix unitaires de l'offre sont *fermes* et *non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Secrétaire général de l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies. (O.C.C.G.E.), B.P. 153, Bobo-Dioulasso (république de Haute-Volta) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres 1/66/O.C.C.G.E. pour la fourniture des moyens de transport destinés à la campagne de lutte contre l'onchocercose. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 14 mars 1966 à 18 h. à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres 1/66/O.C.C.G.E. — Spécifications techniques » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.,

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel ; indication du service après vente et de réparation, etc.,

— la liste détaillée avec les prix unitaires des pièces détachées proposées,

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres 1/66/O.C.C.G.E. — Offre de prix. »

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au point XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée.

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bobo-Dioulasso le lendemain, 15 mars 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commandes établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (cf. IX ci dessus),
- 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures,

— 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Bobo-Dioulasso,

— 10 % solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des fournitures à Bobo-Dioulasso.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A. les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Ouagadougou (Haute-Volta) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15°), au prix de 5 francs français.)

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois,

le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république de Haute-Volta, 16, Place Guy d'Arezzo, Bruxelles 6, soit (en langue française seulement) au secrétariat de l'O.C.C.G.E., B.P. 153, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

XX. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de M. le Secrétaire général de l'O.C.C.G.E., B.P. 153, Bobo-Dioulasso (république de Haute-Volta).

Avis d'appel d'offres n° 475 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/130/CEE)

Adjudication n° 65/212/LOV

Convention : 379/RDC

Projet : 211.004.13

Objet :

Construction du deuxième bâtiment de la faculté des sciences humaines à l'université Lovanium à Léopoldville, en république démocratique du Congo.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la construction d'un bâtiment à structure en béton armé d'une longueur totale de 150 m, d'une largeur hors tout de 46 m, d'une surface bâtie d'environ 11.250 m² et d'un volume bâti de 51.530 m³.

La présente adjudication ne concerne que les travaux de construction proprement dits.

La fourniture de l'équipement pour ce bâtiment fera l'objet d'une adjudication à lancer ultérieurement.

Délai d'exécution :

- une partie des travaux : 360 jours de calendrier ;
- la totalité des travaux : 600 jours de calendrier.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo) », ou y être remises avant le 31 mai 1966, à 11 heures locales, date à laquelle leur ouverture aura lieu dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Le dossier d'adjudication,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo) contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié établi au nom de l'organisme précité et, joint à la demande, d'une somme de 20.000 francs congolais.

Dès réception de la somme précitée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur franco de port par la voie la plus rapide.

Les intéressés désirant prendre livraison du dossier en Belgique peuvent s'adresser au secrétariat de l'université Lovanium, 2 A, rue Van Even à Louvain, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo).

Participation à la concurrence :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 8/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 8/1965 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série « Statistique agricole », des données relatives à l'économie forestière y sont publiées. Les 67 pages de ce fascicule 8/1965 ne traitent que de statistiques forestières et se subdivisent comme suit :

Structure des forêts : données sur les superficies boisées, sur la nature du propriétaire et le traitement sylvicole, sur le nombre d'exploitations forestières, sur les superficies des futaies de même que sur le matériel sur pied, l'accroissement et la possibilité.

Production de bois (1960 — 1963) : données sur les quantités annuelles de bois enlevées selon la provenance.

Bilans de bois (1960 — 1963) : données sur toutes les sortes de bois.

Commerce extérieur (1960 — 1963) : données sur les différents produits du bois.

Reprenant les données précédentes, l'annexe présente les statistiques relatives aux superficies boisées réparties par région ; une carte permet d'avoir une vue d'ensemble sur l'étendue géographique des forêts dans les 243 unités administratives des pays de la C.E.E.

Le fascicule en deux langues (allemand/français) peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » : FF 45,— ou FB 450,—), aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.